
COMMUNE DE BASTELICA

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le maire de Bastelica,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Jean-Christophe Pittilloni, président de l'association L'Avvena, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée musicale le vendredi 17 juillet 2026, sur le domaine public, place d'u Pullonu;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...);

ARRETE

ARTICLE I :

L'association L'Avvena représentée par Monsieur Jean-Christophe Pittilloni est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée musicale organisée le vendredi 17 juillet 2026 sur le domaine public, place d'u Pullonu.

ARTICLE II :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE III :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE IV :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V :

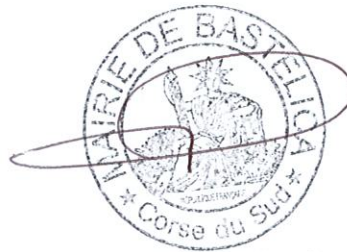
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, au demandeur, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CAURO.

ARTICLE VI :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAURO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTELICA, le 9 juillet 2026

Le Maire,



Jean Pittilloni

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000319-20260709-2026-27-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

